

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 29/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTAL E&P France**

Rte de Bayonne  
RD 817  
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/6106

Code AIOT : 0005202609

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2005, la société TE&PF a annoncé l'arrêt de ses activités d'extraction et de traitement de gaz naturel à l'échéance du 31/12/2013. Les installations concernées pouvant soit être reprises par de nouveaux exploitants soit démantelées. Dans ce dernier cas, les zones faisant l'objet de travaux de démantèlement doivent faire l'objet de travaux de remise en l'état.

D'une superficie de 9,1 ha, le lot CB, situé en partie centrale de l'usine de Lacq, a été exploité par TEPF de 1960 à 2007. La zone d'étude a été par le passé le siège d'activités industrielles telles que :

- Désulfuration du gaz naturel.

- Usine à soufre : traitement des gaz acides.
- Stockage d'eaux de gisement.
- Chaudières, incinérateurs.

Le démantèlement de l'ensemble des unités s'est achevé en 2018 mais des structures enterrées (massifs bétons, réseaux inactifs...) étaient encore place.

En juillet 2022, la société TE&PF a remis un plan de gestion qui expose, pour le lot CB de la plateforme Induslacq, les données de diagnostic de l'état du site, des propositions de gestion et une analyse des risques résiduels prédictive après travaux sur le site afin de vérifier la compatibilité du site avec l'usage futur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01/02/2023 relatif aux travaux de réhabilitation du lot CB de la plateforme de Lacq.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- Avec suites administratives : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- Susceptible de suites administratives : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- Sans suite administrative.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.1	/	Sans objet
2	Traitement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.2	/	Sans objet
3	Remblayage des fouilles	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.3	/	Sans objet
4	Gestion des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.4	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.5	/	Sans objet
6	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.6	/	Sans objet
7	Surveillance périodique	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1	/	Sans objet
8	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a procédé à une visite du chantier suite au démarrage des travaux de réhabilitation du lot CB de la plateforme de Lacq. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des matériaux excavés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux excavés, impactés par des hydrocarbures, sont traités sur site en biotierre ou hors site, en filière de traitement agréée.  Les opérations de lavage ou de tri granulométriques à sec des graves impactées aux hydrocarbures et l'entreposage temporaire sur site des matériaux impactés, avant leur évacuation, doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour limiter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et lavage.  Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Traitement des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction de la phase libre d'hydrocarbures implique l'excavation de l'ensemble des terrains sus-jacents, hors zone saturée. Les terres impactées seront traitées dans les conditions de l'article 5.  Dans le cas des travaux réalisés en zone de battement de la nappe et en zone saturée, la phase libre et les eaux issues de l'écémage de la phase libre sont récupérées dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe. Les eaux sont, en premier lieu, pré-traitées sur place pour récupérer la phase libre. Les eaux pré-traitées sont ensuite, en fonction de leur qualité : <ul style="list-style-type: none"><li>• rejetées sur site après contrôle de leur qualité, conformément aux dispositions de l'article 6.4 ;</li><li>• ou traitées sur la plate-forme Induslacq dans une installation spécifique prévue à cet effet ;</li><li>• ou considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 6.5.</li></ul> Le traitement réservé à la zone saturée et de battement de la nappe est maintenu tant que la présence de phase libre est observée.

<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Remblayage des fouilles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu.</p> <p>Ces matériaux peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),</li> <li>• issus du site et provenant de zones non impactées,</li> <li>• issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils présentent des teneurs en HCT et en métaux inférieures aux seuils fixés à l'article 5 du présent arrêté ;</li> <li>• issus des terres traitées sur la plateforme Induslacq à condition qu'ils présentent des teneurs en HCT et en métaux inférieures aux seuils fixés à l'article 5 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Pour la zone saturée et de battement de la nappe, à défaut de démontrer que les matériaux du troisième point et du quatrième point ne présentent aucun caractère lixiviable à l'issue de tests pratiqués sur les HCT et les métaux, seuls les matériaux des deux premiers points peuvent être utilisés. La démonstration du caractère non lixiviable des matériaux du troisième point et du quatrième point n'est pas exigible pour les matériaux de granulométrie supérieure à 20 mm.</p> <p>Le comblement par des matériaux naturels (non impactés) sera privilégié en fond de fouilles. Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b> Une partie des excavations de la zone nord-ouest du lot CB a déjà fait l'objet de comblement. Les terres utilisées proviennent de la plateforme Induslacq (travaux du lot CA-CE). Le jour de la visite des tombereaux font des allers-retours entre le nord du lot CE et le lot CB.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Gestion des eaux de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux d'excavation et de comblement des fouilles, notamment les eaux d'accumulation en fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux</p>

pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Dans le cas où la gestion des eaux de surface nécessite que celles-ci soient dirigées en dehors de l'emprise du lot CB, les eaux rejetées devront être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales de la plateforme. Dans ce cas, l'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la plateforme.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place.

Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8 du présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'unité de traitement des eaux (UTE) n'était pas encore en place (en cours de réception). Les eaux issues des alvéoles sont stockées dans des GRV (grand réservoir vrac) avant analyse. Si nécessaire, celles-ci sont stockées dans l'attente d'un passage par l'UTE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de surface, de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, de traitement des gaz et des eaux, etc sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions en vigueur.

Chaque déchet expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Un état récapitulatif des déchets et les bordereaux de suivi sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8 du présent arrêté.

**Constats :**

Les déchets sont triés et regroupés par nature et filière d'élimination sur le site.

Les stockages temporaires sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a pu présenter lors de la visite, à l'inspection, les bordereaux de suivi de déchets associés aux déchets évacués.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de réhabilitation du lot CB
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au lot CB par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.
<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Surveillance périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres suivants cartographiés en annexe 3 du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en amont des lots traités : ouvrages F7B, F7H, G7B ;</li> <li>• sur site en aval des zones impactées : ouvrages F7A, F6B, G6B ;</li> <li>• sur site en aval du lot traité : ouvrages F5A, F5B, G5B, FXX (ouvrage à créer).</li> </ul> <p>À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant adresse à l'inspection l'emplacement des piézomètres proposés pour la surveillance quadriennale.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir remplacé le piézomètre F7B par le piézomètre F7Bis (nécessité de déplacer le piézomètre pour la réalisation des travaux). L'ouvrage à créer en aval du lot traité est le piézomètre F5G.  Une campagne a été réalisée en février 2023 avant le démarrage des travaux. Depuis, une campagne mensuelle est réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Entretien et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**Constats :**

Les piézomètres sont protégés par des buses béton.

Les observations réalisées par l'inspection sur le site n'appellent pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet